



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**PROJET**

## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments au Rond-Point de la Mission à Liffré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de « Etablissement Public de France », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 septembre 2020, demandant la démolition de bâtiments abritant 2 nids d'Hirondelles rustiques, au Rond-Point de la Mission à Liffré,

**Vu** l'avis favorable, en date du 9 octobre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 12 octobre 2020, du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation du 12 novembre au 3 décembre 2020 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet d'aménagement global de la ZAC de Sévailles-secteur 1 à Liffré,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE:**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'« Etablissement Public de France » sis 72 boulevard Albert 1<sup>er</sup> CS 90721 35000 RENNES cedex 2, représentée par Mme Carole Contamine.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue fin 2021. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour la démolition d'une ancienne maison d'habitation et d'une grange existantes sur la parcelle cadastrée section BA n°188 au lieu-dit Rond-Point de la Mission à Liffré, et abritant actuellement 2 nids d'Hirondelles rustiques mais constituant un site propice à la nidification de cette espèce.

Le périmètre de la dérogation est élargi au site de mise en place de la « Maison nichoirs » à mettre en place dans la coulée verte de la ZAC de Sévailles.

## **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi**

La démolition des bâtiments et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce. Cette démolition devra donc être effectuée, à partir de la délivrance de la présente dérogation et avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction du nid, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place une « maison nichoirs », implantée à proximité dans la coulée verte de la ZAC de Sévailles. Cet aménagement dont le schéma de principe et les caractéristiques sont présentées p.27 et 28 du dossier de demande de dérogation, consistera à la mise en place d'une tourelle, ouverte vers l'extérieur et perchée à 3 mètres de hauteur, permettant la nidification des Hirondelles rustiques. Un système de repasse destiné à favoriser l'attrait du dispositif pour les Hirondelles devra être mis en place.

La conception de la maison nichoirs et les aménagements annexes (muret de pierre, nichoirs extérieurs...) devront potentiellement permettre d'accueillir d'autres espèces (chiroptères, autre avifaune...).

Les plans d'implantation et d'exécution de cette « maison nichoirs » devront être transmis pour validation à la DDTM dans les 3 mois après la délivrance de la présente dérogation.

La mise en place de la maison nichoirs devra être accompagnée par un écologue avec l'appui éventuel d'une association de protection de la nature. Les mesures mises en place devront faire l'objet d'un compte-rendu de leur réalisation adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Ce rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité du dispositif réalisé pendant 3 années, puis complété par des visites à 5 ans et 10 ans, pour l'espèce Hirondelle rustique et les espèces visées par l'aménagement. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, des aménagements modificatifs devront être proposés à la validation de la DDTM.

## **Article 6 – Mesure d'accompagnement**

En complément de l'aménagement spécifique destiné à compenser la destruction d'habitats pour l'Hirondelle rustique, la communauté de commune de « Liffré-Cormier Communauté », maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la ZAC instaurera dans le cahier des charges de l'opération différentes mesures incitatives et/ou obligatoires visant à favoriser la prise en compte de la biodiversité à la parcelle.

Ces mesures concerneront :

- l'intégration de gîtes pour la biodiversité (chiroptères, avifaune...),
- la plantation de haies variées avec des essences locales favorable à la biodiversité,
- la perméabilité des clôtures pour la petite faune,
- la mise en place d'une gestion différenciée des espaces végétalisés,
- la poursuite d'investigations et contacts en vue de la pérennisation et de la mise en valeur des combles de la ferme de Beaugé en tant que site de nidification pour les Hirondelles.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Liffré, le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Liffré.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU